



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

ISSN 0980-7683

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL

DU 24 mars 2021

PREFET DU VAL-DE-MARNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Du 24 mars 2021

SOMMAIRE

SERVICE DE LA PREFECTURE

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial - BCIIT

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2021/980	24/03/2021	Portant refus de la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée par la société IPSOS OBSERVER Sise 35 rue du Val de Marne,75628 PARIS Cedex 13,	4
2021 / 982	24/03/2021	Portant délégation de signature au titre de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à Madame Isabelle ROUGIER, Directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement de la région Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire	5

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2020/sans numéro	19/03/2020	Portant subdélégation de signature relatif à certains actes de gestion des ressources humaines au sein de la mission des services pénitentiaires de l'Outre-Mer	6
2020/sans numéro	19/03/2020	Portant subdélégation de signature relatif à certains actes de gestion des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaires	7



Unité Départementale

Section centrale travail du Val de Marne

**Arrêté n°2021/00980
Portant refus de la demande de
dérogation à la règle du repos dominical
présentée par la société IPSOS OBSERVER
Sise 35 rue du Val de Marne,
75628 PARIS Cedex 13,**

La Préfète du Val-de-Marne,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L.3132-1, L.3132-3, L.3132-20 à L.3132-25-4 et R.3132-16 à R.3132-20-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/00679 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté n°2021-13 du 2 mars 2021, portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,

Vu la demande de dérogation à la règle du repos dominical du 22 février 2021, présentée par M. Patrice BERGEN, Président Directeur Général de la société IPSOS OBSERVER, sise 35 rue du Val-de-Marne, 75628 PARIS Cedex, pour la réalisation d'un baromètre de satisfaction des clients dans les magasins Leroy Merlin de Vitry-sur-Seine, Bonneuil-sur-Marne et Ivry-sur-Seine, les dimanches 14, 21, 28 mars, 13, 20 et 27 juin, 19 et 26 septembre, 3 octobre 2021,

Vu l'accord collectif de l'UES IPSOS relatif aux conditions et aux garanties sociales en cas de travail du dimanche du 27 février 2014,

Vu l'avis favorable exprimé par l'EPT Grand Paris Sud Est Avenir le 22 février 2021, le MEDEF du Val-de-Marne le 23 février 2021, la Fédération nationale du personnel de l'encadrement des sociétés de service informatique, des études, du conseil et de l'ingénierie le 1^{er} mars 2021, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Val-de-Marne le 15 mars 2021, la mairie de Vitry-sur-Seine le 18 mars 2021,

Vu l'avis défavorable exprimé par la mairie d'Ivry-sur-Seine le 2 mars 2021,

Considérant que la mairie de Bonneuil-sur-Marne, la délégation du Val-de-Marne de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris, la Fédération CPME du Val-de-Marne, l'Union Départementale CFDT du Val-de-Marne, l'Union Départementale CFTC du Val-de-Marne, l'Union Départementale CGT du Val-de-Marne, l'Union Départementale FO du Val-de-Marne

consultées le 22 février 2021, n'ont pas émis d'avis dans le délai prévu à l'article R3132-16 du code de travail,

Considérant que l'article L.3132-20 du code du travail dispose que « *Lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être autorisé par le préfet, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement suivant l'une des modalités suivantes :*

1° Un autre jour que le dimanche à tous les salariés de l'établissement ;

2° Du dimanche midi au lundi midi ;

3° Le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ;

4° Par roulement à tout ou partie des salariés. »

Considérant les éléments du dossier de demande de dérogation à la règle du repos dominical ;

Considérant que la demande vise l'autorisation du travail de 6 salariés les dimanches 14, 21, 28 mars, 13, 20 et 27 juin, 19 et 26 septembre, 3 octobre 2021, pour la réalisation d'un baromètre de satisfaction des clients dans les magasins Leroy Merlin de Vitry-sur-Seine, Bonneuil-sur-Marne et Ivry-sur-Seine ;

Considérant qu'une demande similaire pour les dimanches 17, 24 et 31 janvier 2021 a été refusée par arrêté n°2021/00139 du 19 janvier 2021,

Considérant que la société IPSOS OBSERVER n'apporte pas d'élément probant sur le fait que les enquêtes ne pourraient pas être réalisées uniquement les autres jours de la semaine, en intégrant un questionnaire sur les pratiques d'achat dominical ;

Considérant que la société IPSOS OBSERVER ne fait pas la démonstration qu'un refus d'autorisation de faire travailler ses salariés le dimanche aurait pour effet de dégrader les résultats des enquêtes ;

Considérant que l'obligation contractuelle d'effectuer les enquêtes de satisfaction le dimanche, prévue dans le marché passé avec LEROY MERLIN, n'est pas une condition d'octroi de la dérogation au principe du repos dominical des salariés au titre de l'article L3132-20 du code du travail ;

Considérant que rien ne permet de démontrer que l'enquête ne pourrait pas être réalisée les autres jours de la semaine ; les enquêteurs peuvent interroger les clients d'autres jours de la semaine, sur leurs habitudes d'achat le dimanche ;

Considérant que le coût de cette étude, 2 millions d'euros à comparer avec les 100 millions d'euros de chiffre d'affaire de la société, n'est pas de nature à compromettre le fonctionnement normal de l'établissement, d'autant que la mesure de la satisfaction de la clientèle le dimanche ne représente qu'une partie de cette étude ;

Considérant que l'entreprise ne fait pas état de préjudice au public pour justifier sa demande de dérogation ;

Considérant que la demande ne remplit pas au moins une des deux conditions fixées par l'article L.3132-20 du Code du Travail pour l'octroi d'une dérogation à la règle du repos dominical ;

ARRETE

Article 1 : La demande de dérogation à la règle du repos dominical formulée par la société IPSOS OBSERVER, sise 35 rue du Val-de-Marne, 75628 PARIS Cedex, pour la réalisation d'un baromètre de satisfaction des clients dans les magasins Leroy Merlin de Vitry-sur-Seine, Bonneuil-sur-Marne et Ivry-sur-Seine, les dimanches 14, 21, 28 mars, 13, 20 et 27 juin, 19 et 26 septembre, 3 octobre 2021, est refusée.

Article 2 : La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'unité départementale de la DIRECCTE, le directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Créteil, le 24 mars 2021,

Pour la Préfète et par délégation,

Le Responsable de la Section Travail

Grégory BONNET

Voies et délais de recours :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique auprès du ministère du travail, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de MELUN, 43 rue du Général de Gaulle - 77000 MELUN, dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours hiérarchique a été déposé ;



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial - BCIIT**

ARRETE N° 2021 / 982

**portant délégation de signature au titre de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012
relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à Madame Isabelle ROUGIER, Directrice
régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement de la région Ile-de-France,
en matière d'ordonnancement secondaire**

**La Préfète du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code des marchés publics,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État,
- VU** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements de la région Ile-de-France,
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU** le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAUT en qualité de Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté du 5 juillet 2018 du ministre de la cohésion des territoires et de la ministre des solidarités et de la santé portant nomination de Mme Isabelle ROUGIER en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement de la région Ile-de-France,
- SUR** proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}: délégation de signature est donnée à Mme Isabelle ROUGIER, directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement de la région Ile-de-France, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État dans le cadre des programmes suivants :

Programme	Intitulé
0135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
0177	Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables
0217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer
0303	Immigration et asile
304	Inclusion sociale et protection des personnes (Action 14)
363	Compétitivité (Action 04)
364	Cohésion (Action 08)
104	Intégration et accès à la nationalité française (Action 15)
124	Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle ROUGIER, directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement de la région Ile-de-France pour procéder à la signature des marchés, des conventions et accords-cadres de l'Etat et de tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur dans le cadre de l'exercice des missions et des activités de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement.

Article 3 : Demeurent réservés à la signature du Préfet du Val-de-Marne :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre à l'avis défavorable du contrôleur financier déconcentré ;
- les marchés publics et avenants d'un montant supérieur à 500 000 euros.

Article 4 : En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Mme Isabelle ROUGIER, directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement de la région Ile-de-France, pourra subdéléguer la signature reçue du préfet de département aux agents placés sous son autorité dans les matières et pour tous actes objet de la présente délégation. L'arrêté de subdélégation, pris au nom du Préfet du Val-de-Marne, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Article 5 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé annuellement à la Préfète du Val-de-Marne.

Article 6 : L'arrêté n° 2021-676 du 1^{er} mars 2021 est abrogé.

Article 7 : La Secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement de la région Ile-de-France sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 24 mars 2021

La Préfète du Val-de-Marne

Signé

Sophie THIBAULT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la justice

Mission des services
pénitentiaire
de l'Outre-mer

Arrêté

portant subdélégation de signature relatif à certains actes de gestion des ressources humaines au sein de la mission des services pénitentiaires de l'Outre-Mer

Le 19 mars 2020,

La directrice interrégionale, cheffe de la mission des services pénitentiaires de l'Outre-mer,

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n°58-696 du 06 août 1958 modifiée relative au statut spécial des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n°66-874 du 21 novembre 1966 modifié relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaires ;

Vu le décret n°66-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État ;

Vu le décret 87-604 du 31 juillet 1987 modifié relatif à l'habilitation des personnes auxquelles peuvent être confiées certaines fonctions dans les établissements pénitentiaires ;

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret 97-1188 du 24 décembre 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu les décrets 2008-1491 du 30 décembre 2008 modifiant le ressort territorial des DISP ;

Vu le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et des établissements publics ;

Vu le décret 97-3 du 07 janvier 1997 modifié portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la Justice,

Vu l'arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice en date du 28 août 2018 portant nomination de Madame Muriel GUÉGAN, directrice interrégionale des services pénitentiaires, cheffe de la mission des services pénitentiaires d'Outre-mer à compter du 1^{er} septembre 2018;

Vu l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire du 15 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Muriel GUÉGAN, directrice interrégionale des services pénitentiaires, cheffe de la mission des services pénitentiaires de l'Outre-mer, à l'effet de signer, au nom du garde des sceaux, ministre de la justice, l'ensemble des actes relatifs aux affaires des services placés sous son autorité et, disposant dans son article 13 : « les directeurs interrégionaux peuvent subdéléguer leurs signatures aux chefs d'établissements et aux agents de la direction interrégionale placés sous leur autorité pour tout acte, arrêté, convention autre qu'internationale dans la limite de leurs attributions » ;

ARRETE

Article 1 : Délégation est donnée à **Madame Véronique RODERO**, cheffe du département des ressources humaines à la mission des services pénitentiaires de l'OUTRE-MER, en cas d'absence ou

d'empêchement de Madame RODERO, délégation est donnée à **Madame Catherine MARC**, adjointe à la cheffe du département des ressources humaines, à l'effet de signer tous actes administratifs individuels nécessaires dans les domaines de la gestion des ressources humaines pour l'ensemble des personnels de toute catégorie, titulaires, stagiaires et non titulaires.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val de Marne.

**La Directrice Interrégionale ,
Cheffe de la mission des services pénitentiaires
d'Outre-mer,**

Muriel GUEGAN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la justice

Mission des services
pénitentiaire
de l'Outre-mer

Arrêté

portant subdélégation de signature relatif à certains actes de gestion des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaires

Le 19 mars 2020,

La directrice interrégionale, cheffe de la mission des services pénitentiaires de l'Outre-mer,

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n°58-696 du 06 août 1958 modifiée relative au statut spécial des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n°66-874 du 21 novembre 1966 modifié relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaires ;

Vu le décret n°66-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État ;

Vu le décret 87-604 du 31 juillet 1987 modifié relatif à l'habilitation des personnes auxquelles peuvent être confiées certaines fonctions dans les établissements pénitentiaires ;

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret 97-1188 du 24 décembre 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu les décrets 2008-1491 du 30 décembre 2008 modifiant le ressort territorial des DISP ;

Vu le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et des établissements publics ;

Vu le décret 97-3 du 07 janvier 1997 modifié portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté JUSK 0906392A du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice en date du 28 août 2018 portant nomination de Madame Muriel GUÉGAN , directrice interrégionale des services pénitentiaires, cheffe de la mission des services pénitentiaires d'Outre-mer à compter du 1^{er} septembre 2018;

Vu l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire en date du 15 mars portant délégation de signature à Madame Muriel GUÉGAN, directrice interrégionale des services pénitentiaires, cheffe de la mission des services pénitentiaires de l'OUTRE-MER à l'effet de signer, au nom du garde des sceaux, ministre de la justice, l'ensemble des actes relatifs aux affaires des services placés sous son autorité ;

ARRETE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée dans les établissements et services suivants à :

- CP BAIE-MAHAULT :

M. Jean-Pierre CHARPENTIER-TITY, directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement ;
- MA BASSE TERRE :

M. Olivier VICQUELIN, directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement ;
- CP DUCOS :

M. Joseph COLY, directeur hors classe des services pénitentiaires, chef d'établissement ;
- CP REMIRE MONTJOLY :

Mme Sylvette ANTOINE, directrice hors classe des services pénitentiaires, chef d'établissement;
- CD LE PORT :

M. Patrice PUAUD, directeur hors classe des services pénitentiaires de classe exceptionnelle, chef d'établissement ;
- CD PAPEARI :

Mme Marion BARTHELEMY, directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement par intérim,
- CP SAINT-DENIS :

M. Pascal BRUNEAU, directeur hors classe des services pénitentiaires, chef d'établissement;
- MA SAINT PIERRE :

M. Pascal -Bruno VION, commandant pénitentiaire, chef d'établissement ;
- CP SAINT PIERRE ET MIQUELON :

M. Jean-Pierre SEGUIN, commandant pénitentiaire, chef d'établissement ;
- CP FAA'A NUUTANIA :

Mme Evelyne LECLOIREC, directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement par intérim;
- CP NOUMEA :

M. Philippe PEYRON : directeur des services pénitentiaires de classe exceptionnelle, chef d'établissement ;
- CP MAJICAVO :

M. Didier HOARAU, directeur hors classe des services pénitentiaires, chef d'établissement ;
- SPIP GUYANE :

M. Frédéric SUBILEAU, directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation ;
- SPIP GUADELOUPE :

M. Louise UNEAU, directeur adjoint des services pénitentiaires d'insertion et de probation par intérim;
- SPIP MARTINIQUE :

Mme Catherine GRIHAULT, directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation;
- SPIP LA REUNION :

M. Yannick MASSARD, directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation
- SPIP MAYOTTE :

Mme Nicole MAZEPPA, directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation
- SPIP NOUVELLE CALEDONIE ;

M. Jean-Claude ELIAC, directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation ;
- SPIP POLYNESIE FRANCAISE ;

Mme Véronique MEUNIER, directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation ;
- A l'effet de signer pour l'ensemble des personnels de toutes catégories, titulaires, stagiaires et non titulaires, les actes de gestion suivants, :

- Les congés annuels ;
- Les autorisations d'absence pour raisons familiales ;
- Les congés maternité ou pour adoption ;
- Les congés paternité ;
- Les congés pour réserve militaire ;
- Les congés de représentation ;
- Les décisions d'ouverture, de versement et d'autorisation de paiement ou de bénéficiaire sous forme de congés des jours épargnés au titre du CET ;
- Les décisions de demi-traitement ;
- Les retenues sur traitement pour service non fait ou mal fait ;
- Les notations ;

Article 2 : Subdélégation peut être donnée par le chef d'établissement, ou par le chef des services d'insertion et de probation à un ou plusieurs de leurs adjoints afin d'accomplir les actes de gestion visés par l'article 1 ;

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chaque préfecture de département concerné, au journal officiel de la Polynésie française, au journal officiel de la Nouvelle- Calédonie.

La directrice interrégionale,
Cheffe de la mission des services pénitentiaires
d'Outre-mer,

Muriel GUEGAN

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
Direction des Ressources Humaines
et des Moyens**

**21-29 avenue du général de Gaulle
94038 CRETEIL Cedex**

Les actes originaux sont consultables en préfecture

Le Directeur de la Publication

Madame Mireille LARREDE

Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne

**Impression : service reprographie de la Préfecture
Publication Bi-Mensuelle**

Numéro commission paritaire 1192 AD